



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – stockage
matériaux – véhicules de chantier – avenue des
Murs-du-Parc**
sl

ARRETE N° A - T - 23 - 0422
EN DATE DU 17 AVR. 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la demande de la société URBAINE DE TRAVAUX reçue par mail en date du 27
mars 2023, concernant une neutralisation avenue des Murs du Parc pour permettre la livraison,
le stockage de matériaux et le stationnement de véhicules de chantier pour des travaux de
remplacement et de végétalisation de la toiture de la piscine du Dôme ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette installation d'équipements en toute
sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier
temporairement le régime de la circulation et du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 17 avril 2023 à 8h00 au 16 juin 2023 à 17h00 avenue des Murs-
du-Parc - le stationnement est interdit et considéré comme gênant en vis-à-vis des n°s 21/23,
sur 4 emplacements en épi.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II - L'entreprise URBAINE DE TRAVAUX – 2, avenue du Général-de-
Gaulle – 91170 VIRY CHATILLON - chargée des travaux, procède après en avoir informé la
Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des
panneaux signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions,
conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992
(8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation
des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une
redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services
techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police
municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent
arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté